

Financement du tutorat : quelles sont les dépenses imputables sur le budget de formation de l'entreprise ?

Souvent mis en place dans le cadre des formations en alternance (apprentissage et professionnalisation), le tutorat est un dispositif favorisant l'accueil et l'intégration de salariés ou de stagiaires, jeunes ou adultes, dans une entreprise ou une organisation, dans une perspective d'insertion sociale, professionnelle ou de qualification. Par le tutorat, les entreprises optimisent le transfert de connaissances et de compétences vers les nouveaux arrivants. Elles assurent également un suivi de la formation des nouveaux collaborateurs, en lien avec les organismes de formation.

Pour des informations et des témoignages sur cette pratique dans les entreprises, voir le site :
<http://www.pratiques-de-la-formation.fr>.

1- Dispositifs juridiques intégrant le tutorat

- **Les contrats en alternance** : si le tutorat est obligatoire dans le cadre du contrat d'apprentissage (l'employeur devant désigner un maître d'apprentissage) ou du Pacte (Parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques), il demeure facultatif pour le contrat de professionnalisation. Toutefois, les partenaires sociaux peuvent encadrer cette pratique au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle : un accord peut inciter ou contraindre les employeurs à y avoir recours, prévoir des financements spécifiques, organiser la formation des tuteurs, etc.
- **La période de professionnalisation** : les salariés en situation fragile à l'égard de l'emploi (qualification insuffisante, salariés âgés, salariés reprenant une activité après un congé maternité ou parental, salariés en contrat unique d'insertion...) peuvent bénéficier d'un tutorat lorsqu'ils effectuent une période de professionnalisation.

- **Les contrats aidés** : pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficulté (demandeurs d'emploi, jeunes non qualifiés), un tutorat peut être mis en place dans le cadre des contrats aidés. En cas d'embauche en contrat unique d'insertion (CUI-CIE dans le secteur marchand et CUI-CAE dans le secteur non marchand), l'aide versée par l'État à l'entreprise peut d'ailleurs être modulée selon les mesures d'accompagnement professionnel mises en œuvre au bénéfice du salarié. Le CUI peut aussi inclure une période de professionnalisation et prévoir, à ce titre, un tutorat du bénéficiaire.

L'accompagnement par un tuteur peut également être prévu pour certaines catégories de salariés, dans le cadre d'une embauche ou d'un parcours de formation, afin de faciliter leur intégration sociale et/ou professionnelle. Il en est ainsi, par exemple, pour les **jeunes de moins de 26 ans** embauchés ou accueillis en qualité de stagiaires ou les **travailleurs handicapés**.

Le tutorat est généralement financé par l'entreprise mais des incitations fiscales et des aides financières peuvent faciliter la mise en place de cet accompagnement. Plusieurs lois récentes ont étendu les possibilités de prise en charge de ce dispositif afin d'en favoriser le développement. Dans le cadre des politiques de maintien dans l'emploi des salariés seniors, des mesures incitatives sont également prévues. Ainsi, après la loi orientation-formation, la réforme des retraites élargit à son tour le financement du tutorat par les seniors.

2 - Conditions d'imputabilité des dépenses de tutorat

Le tableau ci-dessous récapitule les situations dans lesquelles les entreprises peuvent imputer sur leur budget formation les dépenses afférentes au tutorat :

Situations	Nature et montant des dépenses	Textes
Tutorat dans le cadre du contrat de professionnalisation	1) Prise en charge par les Opcv : • des dépenses de formation du tuteur (frais pédagogiques, rémunération pendant la formation et charges sociales correspondantes, frais de transport et d'hébergement) dans la limite de 15 €/heure de formation pendant une durée maximale de 40 heures • des frais liés à l'exercice de la fonction tutorale (rémunération du tuteur, cotisations et contributions sociales, frais de transport) dans la limite de 230 €/mois sur 6 mois ou 345 €/mois sur 6 mois pour certains publics*, ou si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus • des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour certains publics*, pour les personnes qui ont été suivies par un référent avant le contrat ou qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à temps plein et en CDI au cours des trois années précédant la signature du contrat 2) Imputation possible sur le budget « plan de formation » d'une partie des dépenses de rémunération des tuteurs âgés de 55 ans et plus encadrant des jeunes de moins de 26 ans (conditions et limites qui seront fixées par décret)	Art. L.6332-15 du Code du travail Art. D.6332-90 à D.6332-92 du Code du travail Loi n° 2010-1330 du 9.11.2010, art. 104 (JO du 10.11.10) Décret à paraître

Situations	Nature et montant des dépenses	Textes
Tutorat dans le cadre de la période de professionnalisation	Prise en charge par les Opca : - des dépenses de formation du tuteur (frais pédagogiques, rémunération pendant la formation et charges sociales correspondantes, frais de transport et d'hébergement) dans la limite de 15 €/heure de formation pendant une durée maximale de 40 heures ; - des frais liés à l'exercice de la fonction tutorale (rémunération du tuteur, cotisations et contributions sociales, frais de transport) dans la limite de 230 €/mois sur 6 mois ou 345 €/mois sur 6 mois pour certains publics*, ou si le tuteur est âgé de 45 ans ou plus.	Art. L.6332-15 du Code du travail Art. D.6332-90 à D.6332-92 du Code du travail
Tutorat dans le cadre du contrat d'apprentissage	Imputation possible sur le budget formation des dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des maîtres d'apprentissage.	Art. L.6331-25 du Code du travail
Tutorat de jeunes de moins de 26 ans récemment embauchés ou stagiaires dans l'entreprise	A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011, imputation possible sur le budget « plan de formation » de l'entreprise des dépenses de tutorat de jeunes de moins de 26 ans : - embauchés depuis moins de 6 mois en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois ; - stagiaires sous convention avec l'entreprise. Dépenses déductibles dans la limite de 230 euros / mois et par jeune pendant une durée maximum de 6 mois pour les jeunes salariés et de 3 mois pour les stagiaires.	Loi n° 2009-1437 du 24.11.09, art. 33 (JO du 25.11.09) Décret n° 2010-661 du 15.6.10 (JO du 17.6.10)

* Jeunes de 16 à 25 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme technique ou professionnel, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

3- Autres incitations financières au tutorat

D'autres dispositions visent à favoriser le tutorat par certaines catégories de salariés ou en faveur de publics spécifiques. Il en est ainsi par exemple dans les situations suivantes :

- **Le tutorat est assuré par des salariés « seniors »** : l'entreprise peut imputer sur son budget formation une partie des dépenses de rémunération des tuteurs âgés de 55 ans et plus encadrant des jeunes de moins de 26 ans (voir tableau ci-dessus). Par ailleurs, l'application d'un accord ou d'un plan d'action en faveur de l'emploi des seniors, prévoyant notamment des dispositions favorisant la transmission des savoirs et des compétences et le développement du tutorat, permet à l'entreprise d'être exonérée de la pénalité de 1 % de la masse salariale annuelle brute (MSAB) due par les entreprises de 50 salariés et plus depuis le 1^{er} janvier 2010.
- **Le tutorat concerne des salariés handicapés** : outre le bénéfice des aides au tutorat de droit commun (voir tableau ci-dessus), l'entreprise peut bénéficier d'aides spécifiques de l'Agefiph (pour le secteur privé) ou du FIPHFP (dans le secteur

public) lorsqu'un tutorat est mis en place dans le cadre du recrutement, du maintien dans l'emploi ou de la formation de salariés handicapés.

L'Agefiph (Association pour la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) participe au financement de la formation et des rémunérations des tuteurs internes et peut, lorsqu'un tutorat externe est prévu, verser à l'entreprise une aide limitée à 23 euros par heure de tutorat.

Le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) participe au financement des heures de tutorat à raison de 3 à 10 heures par semaine dans la limite de 48 mois pour l'apprentissage et de 8 à 10 heures par semaine sur la durée du contrat pour le Pacte. Il finance également la formation des tuteurs ou maîtres d'apprentissage dans la limite de 10 jours par an avec un maximum de 150 euros HT par jour de formation. Enfin, dans le cadre de l'apprentissage, si un accompagnement externe est prévu, il peut être financé à hauteur maximum de 520 fois le Smic brut par année d'apprentissage.

Marie-Hélène Cauet
Chargée d'études à la Direction
Juridique-Observatoire de Centre Inffo